

Date de dépôt : 29 mai 2007

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M^{me} Marianne Grobet-Wellner s'est réunie le 7 mars et le 25 avril 2007, pour examiner le projet de loi 10002 renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. Assistait aux travaux de la commission M. le Conseiller d'Etat Hiler, assisté de:

Pour le Département des finances:

M^{me} Mariane Frischknecht, secrétaire adjointe ;
M^{me} Jacqueline Corboz, secrétaire adjointe ;
M. Hugues Bouchardy, coordinateur des caisses de pensions.

EXPOSÉ DE MOTIFS PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT

Introduction

Respectant le principe de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, soit en l'espèce l'obligation pour la CIA d'avoir des statuts conformes à la loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP), la Caisse vous présente aujourd'hui ses statuts adaptés à la première révision LPP ainsi qu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le partenariat

enregistré (LPart). Elle sollicite votre approbation conformément à l'article 80 de ses statuts.

A) Partie générale

La première révision LPP du 3 octobre 2003 (RO 2004 1677-1700) est entrée en vigueur en trois étapes, le 1^{er} avril 2004, le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2006. La Caisse vous présente un projet d'adaptation au troisième paquet.

La troisième étape de la révision LPP concerne un ensemble de dispositions d'origine fiscale et qui ont été transposées dans le droit ordinaire de la prévoyance professionnelle.

La Lpart, du 18 juin 2004 (RO 2005 5685), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a pour conséquence de mettre sur pied d'égalité les partenaires enregistrés et les conjoints dans la prévoyance professionnelle. Cela signifie que les partenaires enregistrés sont traités comme des personnes mariées, voire comme des personnes divorcées en cas de dissolution judiciaire du partenariat.

Durant tous les travaux ayant abouti aux modifications qui vous sont proposées, les instances de la Caisse ont pu bénéficier de l'aide juridique précieuse de M^e Jacques-André Schneider et de la compétence actuarielle de Pittet Associés SA, actuaire-conseil de la Caisse.

L'ensemble des modifications statutaires a reçu un soutien unanime du comité de la Caisse et de l'assemblée des délégués. Elles ont reçu l'aval tant de l'autorité de surveillance que de l'autorité fiscale.

Les modifications statutaires font l'objet du commentaire par article ci-après.

B) Commentaires des modifications statutaires, article par article

a) Modifications découlant de la 1^{re} révision LPP

Art. 9, al. 2 Statuts – modification du traitement déterminant

Selon l'article 1, alinéa 2 LPP, le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle ou le revenu assuré des travailleurs indépendants ne doit pas dépasser le revenu soumis à la cotisation AVS. En cas de modification du traitement déterminant, le maintien du traitement assuré en cas de diminution doit, dorénavant, respecter les limites de revenus fixés par le règlement général. Celui-ci veillera à ce que le maintien du traitement assuré n'entraîne

pas le versement de cotisations sur un salaire qui ne correspond pas au salaire déterminant fixé par l'article 5 LAVS.

Art. 14, al. 1 Statuts – pension de retraite

En application des articles 1, alinéa 3 LPP et 1i, OPP2, l'âge de la retraite ne peut être inférieur à 58 ans. Les exceptions sont admises lorsqu'il existe des restructurations d'entreprises ou pour les rapports de travail où un âge de retraite inférieur est prévu pour des motifs de sécurité publique. Cette limitation est accompagnée d'une disposition transitoire à l'article 95 des statuts, conformément au droit fédéral.

Art. 53 Statuts – taux d'intérêt technique et garantie de rendement

Cette disposition a été modifiée pour diverses raisons découlant du droit fédéral et d'une décision du Grand Conseil. L'article 53, alinéa 2 des statuts est supprimé en raison de la mise en œuvre des nouvelles normes comptables applicables à la prévoyance professionnelle. A cet égard, l'article 48 OPP2 dispose que les actifs et les passifs de l'institution de prévoyance sont évalués conformément aux recommandations comptables suisses GAAP RPC 26. Celles-ci n'admettent plus la constitution de réserves spéciales au sens de l'article 53 al. 2 des statuts actuels.

L'article 53 al. 3 des statuts doit être abrogé, au plan formel, en raison de la suppression de la garantie de rendement accordée aux caisses de prévoyance de droit public à la suite de la loi du Grand Conseil n° 9658 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 59 Statuts – rachat volontaire

Le renvoi au règlement général est inclus dorénavant à l'article 59, alinéa 1 des statuts. Cela s'explique par le fait que les rachats de prestations sont soumis à de nouvelles dispositions légales fédérales. Afin de garder une souplesse d'adaptation aux évolutions de droit fédéral en la matière, la réglementation plus détaillée est renvoyée au règlement général.

Art. 84, al. 2 Statuts

L'article 84, alinéa 2, des statuts contient une modification rédactionnelle, la notion de provisions supplémentaires étant remplacée par celle de réserves supplémentaires. Il s'agit d'une reprise des concepts et de la terminologie de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 7, al. 3 et 4 Annexe aux Statuts – Fortune sociale

La seule réserve admise, dans le cadre de SWISS GAAP RPC 26 est la réserve de fluctuation de valeur (art. 7, al. 3). La terminologie de l'article 7, alinéa 4, relative à la réserve de fluctuation de valeur a été adaptée en conséquence.

b) Modifications découlant de la loi fédérale sur le partenariat enregistré***Art. 4A nouveau Statuts – partenariat enregistré***

Cette disposition stipule les règles générales relatives à l'assimilation des partenaires enregistrés aux conjoints mariés, découlant de la Lpart, en cas d'enregistrement du partenariat et lors de sa dissolution judiciaire.

Art. 14°, al. 2, 19, 36, al. 5, 37, al. 1 des Statuts

Ces dispositions sont modifiées au plan formel pour introduire systématiquement la notion de partenariat enregistré lorsqu'il est fait référence au mariage ou au divorce.

c. Modifications diverses***Art. 77 des Statuts***

Le premier alinéa est modifié pour donner également à la sous-direction le pouvoir de représenter la Caisse par une signature collective à deux avec celle du président ou du vice-président.

Art. 95 des Statuts

Il s'agit de la reprise de la disposition transitoire prévue par le droit fédéral pour la mise en œuvre de l'âge de la retraite à 58 ans.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Audition de M^{me} Corboz

En préambule, M^{me} Corboz indique que la commission a pour rôle d'approuver des modifications statutaires de la CIA. Ces modifications sont très simples, dans la mesure où elles n'ont pas été inventées : elles sont rendues obligatoires par les modifications de la loi fédérale et plus particulièrement par le troisième paquet LPP. Ces modifications :

- tiennent au rachat qui figure principalement dans le règlement de la CIA, mais également aux dispositions relatives au salaire déterminant qui a été changé en raison des mesures de l'AVS;
- ont également un impact sur le taux d'intérêt technique qui doit être changé en vertu de précisions du droit fédéral : l'ordonnance LPart fixe une fourchette de taux d'intérêt entre 3,5 et 4,5, et la CIA a choisi de le fixer à 4,5 car le taux d'intérêt technique se réfère au taux de rendement et que pour l'instant, la CIA possède de très bons taux de rendements. Néanmoins, ce taux pourra être remodifié dans le futur.

Une des autres dispositions importantes qui est modifiée est liée à l'article 1, alinéa 3, de la LPP qui stipule que le Conseil fédéral peut fixer un âge de retraite minimal : cet âge ayant été fixé à 58 ans. Or, jusqu'à présent, l'âge minimal de la retraite dans les caisses était fixé à 55 ans, et le PLEND était également construit autour de cet âge. De ce fait, à partir du 1^{er} janvier 2010, aucune personnes ne pourra toucher quoi que ce soit en prenant sa retraite avant l'âge de 58 ans, hormis le capital.

Une autre disposition concerne la LPart qui oblige de considérer les partenaires de même sexe avec des droits similaires à ceux des couples mariés. La CIA a réfléchi à la possibilité d'étendre cette disposition aux concubins de sexe différent. Cependant, compte tenu du fait que le mariage figure au code civil, la CIA a choisi de ne pas étendre cette disposition aux partenaires de sexe différent, ce d'autant plus que, actuellement, ils peuvent toucher une part en capital notamment lorsqu'ils ont fait ménage commun durant 5 ans, ou qu'ils ont des enfants communs. Il apparaissait donc qu'il y avait déjà des dispositions pour les concubins de sexe différent qui tenaient compte de l'évolution des mœurs de la société moderne.

M^{me} Corboz signale enfin une modification à l'article 77, alinéa 1, qui représente la seule disposition qui n'est pas en relation avec le droit fédéral : celle-ci change la disposition relative aux signatures, de façon à indiquer que la caisse est valablement représentée par la signature collective à deux du

président ou du vice-président du comité, et d'un membre de la direction ou d'un chef de division pour les affaires relevant de sa compétence.

Pour terminer, M^{me} Corboz indique qu'une disposition transitoire a été prévue pour les personnes qui sont à la CIA avant la date du 31 décembre 2005 : jusqu'au 1^{er} janvier 2010, ces personnes peuvent prendre le Plend. Elle rappelle à ce titre que le Plend consiste à pouvoir toucher sa retraite à 55 ans, et recevoir un montant AVS permettant de faire le pont entre la prise du Plend et l'âge normal de la retraite. Cependant elle précise qu'il serait difficile pour une personne qui aurait exercé 10 ans de travail à l'administration de prendre le Plend à 55 ans et vivre correctement avec ce qui lui serait alloué.

Discussion

Un commissaire (L) craint que ces mesures transitoires n'incitent beaucoup de personne à prendre leur retraite de manière accélérée avant 2010. Il désire donc connaître le coût de ces mesures transitoires. Ensuite, dans l'optique d'une fusion entre les caisses de retraites publiques, il souhaite s'assurer qu'il existe un parallélisme entre les modifications de contenus de la CEH et de la CIA, notamment sur la problématique des mesures transitoires, de l'adaptation, ou du taux de couverture. Il rappelle à ce titre que le taux de couverture idéal de la CEH avait été fixé à 70%. Enfin, il désire aussi savoir si le coût et le risque liés aux mesures transitoires est similaire à la CIA, à la CEH et à la caisse de retraite de la police.

M^{me} Corboz répond que le parallélisme existe, et cite l'exemple de la LPart à ce sujet : la CEH a également réfléchi à la possibilité d'étendre cette disposition aux concubins de sexe différent, et c'est surtout parce que la CEH y a renoncé que la CIA s'est alignée sur cette décision. Au sujet des craintes émises par le commissaire, M^{me} Corboz ne serait pas en mesure de le contredire et ne serait pas étonnée que différentes personnes se dépêchent de prendre le Plend en raison de ces dispositions. Elle pense que toute la problématique du Plend doit être revue, mais de manière générale, elle se demande si, lorsque des personnes dans l'administration publique éprouvent quelque lassitude, il n'est pas préférable que ces personnes puissent laisser leur place à des employés plus jeunes et plus motivés.

Le commissaire insiste pour qu'on lui fournisse une estimation du montant de ces dispositions transitoires, ainsi que du nombre de personnes qui pourraient potentiellement être concernées.

M^{me} Corboz répond qu'elle ne connaît pas les chiffres exacts et explique que l'Office du personnel devrait déterminer le nombre de personnes qui ont

l'âge de 55 ans, de manière à évaluer le potentiel de personnes concernées par ces dispositions transitoires. Cependant, elle admet qu'il existe une psychose par rapport au fait que les caisses de retraite se vident. Toutefois, il lui semble qu'il revient aux autorités et notamment au Parlement de calmer la population en indiquant que tout devrait très bien se passer. En outre, elle rappelle qu'il existe des droits acquis, et que de ce fait, les personnes n'ont rien à craindre. Mais de manière générale, il lui semble que, en raison de ces dispositions transitoires, les employés fatigués seront certainement plus enclins à prendre leur retraite ; elle se demande si, de toute façon, il n'est pas plus utile que les employés démotivés se retrouvent dans un autre circuit que celui de l'Etat.

Un commissaire (L) tout en appréciant la façon dont M^{me} Corboz présente les projets de lois, ainsi que sa liberté d'expression, tient à souligner qu'il ne partage pas son appréciation par rapport à la motivation qui inciterait les personnes à se mettre au bénéfice de l'article 95. En effet, bien qu'il admette que des personnes soient fatiguées par leur emploi, il estime qu'il n'est pas normal que la collectivité finance la retraite anticipée des collaborateurs de l'Etat. Il souligne que cela représente une conception différente d'allocation des ressources, et cette disposition contribue à ce que les besoins de l'Etat soient moins couverts parce que les besoins des collaborateurs le sont plus. Enfin, il pense qu'il est tout à fait imaginable pour un employé fatigué ou démotivé de retrouver un autre emploi dans un secteur différent de l'Etat, ou dans le secteur privé.

M^{me} Corboz explique qu'elle a fait cette remarque parce qu'elle revient souvent chez les enseignants. Cependant, elle indique aussi qu'il faut distinguer le secteur public du secteur privé, où il est plus aisé de trouver des arrangements afin que les collaborateurs qui ne se renouvellent pas puissent prendre leur retraite.

Le commissaire la rejoint sur ce point, mais il tient cependant à ajouter que, si la catégorie des enseignants est l'une de celle qui prend le plus souvent le PLEND, notamment en raison de la fatigue induite par les confrontations toujours plus nombreuses avec les élèves, il n'en demeure pas moins que ces employés sont généralement des universitaires, et que de ce fait, ils ont les compétences leur permettant de travailler à d'autres postes au sein de l'Etat.

Un commissaire (R) désire connaître le montant induit par une augmentation potentielle du nombre de personnes qui prendraient le Plend en raison des mesures transitoires. Par ailleurs, il relève que le projet de loi 10002 ne concerne pas directement la problématique du Plend, et que si la

commission se soucie de ce point particulier, il est certainement préférable qu'elle dépose un projet de loi afin de supprimer le Plend.

M^{me} Corboz indique qu'il est très difficile d'évaluer la question posée, car ce montant dépend également du nombre de personnes qui pourraient soudainement être incitées à prendre le Plend en raison des dispositions transitoires.

A ce niveau du débat, la présidente résume donc que **la commission souhaite obtenir le nombre maximal de personnes qui pourraient potentiellement être concernées par l'article 95, alinéa 1.**

A la suite de quoi, M. Hiler répond que le DF devrait être en mesure d'évaluer ce chiffre, mais il demande un petit délai pour le faire.

En réponse à un commissaire (L) qui s'enquiert du parallélisme entre les statuts de la CIA et de la CEH, notamment sur la question du taux de couverture idéal, M^{me} Corboz explique que la CIA n'ayant pas les mêmes problèmes que la CEH, la problématique du taux de couverture n'est pour l'instant pas à l'ordre du jour, mais qu'elle pourrait le devenir.

Le commissaire rappelle que lors de l'examen du projet de loi relatif à la CEH, il a été dit qu'un parallélisme serait nécessaire en vue d'une fusion. Il demande si ce parallélisme existe déjà pour le taux de cotisation.

M^{me} Corboz indique que la CIA possède déjà un taux de cotisation à 24%. M. Hiler explique que deux choses doivent être distinguées. Il y a d'une part la problématique de l'adaptation au droit fédéral. Sur ce point, les deux caisses sont à peu près coordonnées car elles se sont consultées, exception faite de quelques points de détails mineurs où elles ont choisi des voies différentes. Par ailleurs, sur le fonds, les deux caisses possèdent de plans de prestations différents. Il ne pense pas que le projet de loi 10002 ait pour vocation de modifier cela, mais uniquement de permettre cette adaptation au droit fédéral qui doit se faire. Il rappelle également que, afin de faire avancer le volet de l'adaptation fédérale, il avait proposé à la commission d'extraire du projet de loi relatif à la CEH le point sur la question du taux de cotisation, car il n'est pas urgent de le voter. De la même façon, le projet de loi 10002 doit être voté car il ne porte finalement que sur des dispositions liées à l'alignement sur le droit fédéral.

En ce qui concerne plus particulièrement la question de la fusion entre les deux caisses, il se propose d'en faire une présentation, bien qu'aucune précision ne puisse être donnée à propos du message du Conseil fédéral, celui-ci n'ayant toujours pas été transmis. Il suggère aussi de transmettre les principales hypothèses actuarielles à la commission.

Un commissaire (L) ne pense pas qu'il soit utile de donner uniquement le nombre de collaborateurs entre 55 et 58 qui pourraient être concernés jusqu'en 2010 : il faudrait compléter ces chiffres en indiquant également le nombre de personnes qui prennent actuellement le Plend. En outre, il aurait été intéressé de connaître le nombre de personnes qui ont pris le Plend l'année suivant une déclaration du parti Libéral au sujet d'une révision du Plend, croyant que la loi avait déjà été modifiée. D'autre part, il souhaiterait aussi connaître précisément les intentions du CE par rapport au dossier de révision du Plend.

M. Hiler indique que, à sa connaissance, le texte de révision est rédigé, mais qu'il est en attente des annexes financières du projet. Il déclare également que les employés de l'Etat ont des craintes par rapport à la modification du Plend et pourraient être incités à le prendre avant ce changement. Cependant, il précise que, même si une personne est en âge de prendre le Plend, il faut également qu'elle possède suffisamment d'années de cotisation, sans quoi elle y perd beaucoup. Or, la durée de cotisation est actuellement fixée à 38 ans. Il tient également à souligner que la prise de Plend varie en fonction des professions, notamment entre le corps enseignant, le personnel hospitalier et l'administration. Une des raisons pour laquelle le taux est meilleur à la CEH provient du fait que le personnel hospitalier arrête tôt, mais que souvent, cet arrêt est suivi d'un nouvel emploi dans le secteur privé, ce qui n'est pas forcément le cas avec les autres catégories de professions de l'Etat. Il lui semble donc important de tenir compte de ces profils différents. Il ajoute qu'un effet d'annonce par rapport aux prises de Plend est à prévoir. Mais il signale que le CE a décidé qu'il était nécessaire d'être très clair sur ce point, et ne pas prendre les employés au dépourvu en leur laissant peu de temps, ce d'autant plus que la décision relative au Plend n'aura pas d'impact aux PB 2008 et 2009.

Il déclare également que, dans les années 90, la tendance consistait plutôt à travailler avec une quantité importante de personnel, tandis que la tendance actuelle consiste à travailler avec du personnel moins conséquent, mais qui doit réellement être productif.

Au sujet des présentations à agender, il suggère de présenter la problématique du Plend au même moment que la présentation au sujet des caisses de retraites, des taux de couverture adoptés par d'autres cantons, des différentes solutions de calculs qui existent, et de l'appréciation actuarielle des dangers de la situation actuelle. Cette séance pourra être préparée pour la fin du mois. Il précise qu'un travail similaire est en train d'être organisé avec les organisations représentatives du personnel, de façon à ce que chacun

possède les éléments objectifs au sujet de la situation et de ce qu'elle implique.

En réponse à la question de la présidente qui rappelle que la commission s'était enquisse de la problématique de modification des statuts de la CEH, M. Hiler explique qu'un autre projet de loi, précisément sur la question du taux et de l'entrée en vigueur, pourrait être rédigé séparément, de façon à ce que la commission puisse voter rapidement le volet relatif à l'adaptation de la CEH à la loi fédérale.

A la suite de quoi, la présidente désire savoir si la LPart, évoquée dans le projet de loi 10004, fait toujours référence à la LPart telle que décrite dans la loi fédérale, ou si elle fait aussi référence à la LPart telle qu'appliquée à Genève.

M^{me} Corboz précise qu'il existe une disposition dans la loi générale sur les assurances sociales qui indique que tout ce qui figure dans l'AVS et dans la LPP doit avoir le même sens : autrement dit, la LPart fait toujours référence à ce qui est défini dans le droit fédéral. D'autre part, elle précise le principe de primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, qui est tel que même si les statuts de la CIA ne faisaient pas référence à la LPart, elle serait appliquée car elle est déjà en vigueur au niveau fédéral.

En réponse à la question de la présidente qui demande s'il est nécessaire que l'entrée en vigueur du projet de loi 10002 soit fixée par le CE, M^{me} Corboz suggère de remplacer cet article en indiquant que la loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation, et ce, d'autant plus que ces dispositions fédérales sont déjà en vigueur.

A la suite des nombreuses questions soulevées par les commissaires et des précisions attendues, le département apporte les éléments suivants avant de procéder au vote du le projet de loi 10002.

M^{me} Corboz indique à titre de préambule que le projet de loi 10002 a pour unique objectif de rendre les statuts de la CIA conformes au troisième volet de la révision LPP qui porte essentiellement sur des dispositions d'origine fiscales, et qui, de surcroît permet la mise en conformité à la LPart.

Elle rappelle que la commission s'était enquisse du coût de la disposition transitoire (art. 95 des statuts) qui autorise les personnes affiliés à la caisse avant le 1^{er} janvier 2006 de plus de 55 ans au 31 décembre 2006, de pouvoir bénéficier d'un départ à la retraite entre 55 et 58 ans jusqu'au 31 décembre 2010.

M. Bouchardy avance que l'OPE a évalué le nombre de personnes pouvant bénéficier des dispositions transitoires, à savoir toutes les personnes

qui font partie de l'effectif assuré au 31 décembre 2005 et qui peuvent bénéficier d'une retraite entre 55 et 58, les autres devant prendre leur retraite anticipée à 58 ans. Entre 55 et 56 ans, le nombre de personnes susceptibles d'être concernées s'élève respectivement à 1202 à la CEH, et 1629 à la CIA. Entre 56 et 57 ans, le nombre de personnes susceptibles d'être concernées s'élève respectivement à 70 à la CEH, et 389 à la CIA. Entre 57 et 58 ans, le nombre de personnes susceptibles d'être concernées s'élève respectivement à 616 à la CEH, et 1174 à la CIA, ce qui représente au total (CEH + CIA) 5080 personnes.

En ce qui concerne le coût de cette disposition, M. Bouchardy précise que les prestations sont financées par la caisse, ce qui signifie que le montant de la prestation est financé au travers d'une augmentation de 24% de la cotisation. Quant à la rente « anticipée », il précise qu'elle est réduite par rapport à celle qui serait touchée si la personne prenait sa retraite à l'âge de départ effectif.

Un commissaire (L) observe que le coût est nul pour les caisses car il passe par le Plend qui est financé par l'Etat. D'autre part, il rappelle que lors de la discussion antérieure au sujet de cette prise de Plend, il avait été indiqué que cette prise de Plend dépendait fortement de paramètres psychologiques. Pour toutes ces raisons, il demande si le coût de l'incidence de ces mesures transitoires a été évalué et pris en considération dans le PFQ.

M. Bouchardy indique qu'il n'est pas en mesure d'apporter une réponse à cette question. Cependant, il signale que durant une certaine période, un certain nombre de personnes entre 55 et 58 rempliront les conditions du Plend et pourront bénéficier d'un départ anticipé. La difficulté tient au fait qu'il est difficile de connaître d'une part le nombre de personnes qui partiront, et d'autre part, la date à laquelle elles partiront compte tenu du fait qu'elles bénéficient d'un délai transitoire de 5 ans. Il prend l'exemple d'une personne qui aura atteint l'âge de 55 ans en 2009, et qui bénéficierait des prestations en question durant les 5 années suivantes. M. Bouchardy observe donc que la période durant laquelle l'incidence financière de cette disposition transitoire se fera sentir s'étend sur environ 7 ou 8 ans, de sorte qu'il est possible d'envisager le meilleur ou le pire des scénarios.

M. Bouchardy répond ensuite à la crainte du commissaire qui craint surtout qu'aucune provision pour ce risque Plend ne soit constituée. Il indique que personne ne peut prévoir exactement le coût de l'incidence de cette disposition transitoire, mais que dans tous les cas le projet de budget en tiendra compte. Par ailleurs, il précise que les conditions pour bénéficier d'un Plend ou pour bénéficier des prestations CIA ou CEH ne sont pas les mêmes. Pour prendre une rentrée anticipée à la CEH, il faut avoir une durée

d'assurance de 20 ans, tandis qu'à la CIA, il faut une durée d'assurance de 25. Pour pouvoir bénéficier du Plend, il faut avoir 10 ans d'activité au sein de l'Etat, être âgé de 55 ans et prendre le Plend jusqu'à 6 mois avant la retraite AVS. En outre, le poste doit pouvoir être bloqué pendant 6 mois. Le nombre de personnes qui peut bénéficier de ces prestations sur cette même durée s'élève à 4642 personnes à la CIA. Pour calculer le coût, il faut le multiplier par 5 X 25 320 F. Mais ce chiffre s'avère très approximatif et représenterait le pire des scénarios.

Rebondissant sur cette intervention, la présidente demande s'il existe une provision pour le Plend à l'instar des provisions pour les heures supplémentaires par exemple.

M. Bouchardy le confirme et explique que l'Etat travaille sur la base de projections qui tiennent compte du nombre de personnes qui prendront leur Plend l'année suivante : le montant à considérer est calculé en fonction de la masse qui restera à payer sur les 4 années suivantes en déterminant le montant des rentes cumulées. Il ajoute que ces projections ne sont pas uniquement calculées sur la base des annonces compte tenu du fait que celles-ci doivent être faites en février, alors que le processus budgétaire est déjà entamé. N'étant pas responsable de ces projections, il ne peut fournir le détail de leur calcul, mais transmettra des informations à la commission à ce sujet si elle le souhaite.

Un commissaire (L) rappelle qu'à plusieurs reprises, l'ICF a mis en évidence l'absence de provision pour le Plend. Il fait part de son inquiétude à ce sujet, et signale qu'il ne désire pas que l'Etat soit tout d'un coup surpris, en 2009, de l'explosion du nombre de prises de Plend occasionné par ces mesures transitoires : il préconise donc fortement une provision pour faire face à cet éventuel risque. Il conçoit, en raison de l'impossibilité de prévoir exactement les prises futures de Plend, qu'il n'est pas possible de connaître ce montant de manière extrêmement précise, mais il déclare que ce risque se doit d'être pris en considération.

M^{me} Frischknecht indique qu'une provision pour ce risque sera intégrée au PFQ, mais elle n'est pas en mesure de préciser la façon dont ces projections sont calculées.

M^{me} Corboz prend la parole et aborde une autre problématique coûteuse liée aux caisses de pension. Elle explique que l'AI au niveau fédéral est devenu très sévère, mais que les caisses de pension CIA et CEH possèdent dans leurs statuts leur propre rente AI, dite « invalidité de fonction », qui est moins sévère que l'AI fédérale. Par conséquent, les caisses de pension héritent de cas que l'AI fédérale ne prend pas en compte et elle précise qu'un

employé aurait intérêt de demander l'AI à sa caisse de pension qui lui rapportera plus que le Plend et sa retraite. M^{me} Corboz indique qu'un groupe de travail attaque ce problème de front, car il pourrait avoir des conséquences financières très graves pour les caisses de pension.

Le commissaire, tout en saluant cette information qui apporte un nouvel éclairage à la thématique de recapitalisation des caisses de pension, relève que les citoyens seraient indignés d'apprendre qu'ils doivent participer à la recapitalisation des caisses de pension, alors même que celles-ci financent des « pseudo »-rentes AI.

M^{me} CORBOZ indique qu'un processus de réflexion pour affronter ce problème est lancé et se propose de transmettre une note à ce sujet à la commission. Elle observe, en outre, que le projet de fusion présente l'avantage de mettre en lumière ce type de problèmes pour y pallier. M. Bouchardy ajoute que la CEH a déjà discuté ce point, de sorte que la pratique AI de la CEH va dorénavant se calquer sur les dispositions du droit fédéral.

Un commissaire (Ve), appuyé par un commissaire (S), s'étonne des propos qui laissent entendre que les fonctionnaires demandent des « pseudo »-rentes AI, ou encore des accusations implicites à l'encontre de personnes demandant le Plend. Pour sa part, il lui semble que les prises systématiques de Plend ne représentent pas forcément une mauvaise solution. Par conséquent, il désire obtenir des chiffres comparatifs, mettant en lumière le coût d'un salaire pour un enseignant en fin de carrière, par exemple, avec le coût d'une prise de Plend, d'une rente AI ou le coût engendré si cet enseignant se retrouvait au chômage, ou à l'AI. Il relève qu'ainsi, la commission sera en mesure de constater les différences de coûts, car dans tous les cas, selon qu'un fonctionnaire prenne son Plend ou se retrouve au chômage, ou encore à l'Hospice général, le coût engendré est assumé par la collectivité.

M^{me} Frischknecht précise qu'il est extrêmement difficile de pouvoir répondre à cette question puisque légalement, le Plend ne peut être accordé qu'aux personnes qui le demandent.

La présidente résume les demandes, soit d'obtenir des coûts comparatifs pour un employé bénéficiant d'un Plend, et qui, s'il rencontrerait des problèmes, bénéficierait d'une rente AI, ou du chômage ou d'une aide de l'Hospice générale.

M^{me} Frischknecht suggère de transmettre une note au sujet des points relevés par la commission, tel que l'avancement du projet de modification de

la loi sur le Plend, les montants de provision pour risque Plend prévus au PB, et enfin des précisions quant aux calculs des projections Plend.

Sans autre commentaire et question de la part des commissaires le président procède aux différents votes de ce projet de loi.

Vote

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière du projet de loi 10002.

Mis aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10002 est acceptée par : 8 oui (3 S, 1 Ve, 2 L, 1 MCG, 1 UDC) et 1 Abstention (1 Ve)
--

2^e débat

Soumis au vote le deuxième débat est accepté sans opposition.

3^e débat

Mis aux voix le vote d'ensemble du projet de loi 10002 est accepté par : 5 oui (3 S, 2 Ve) et 5 abstentions (1 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
--

Conclusion

Au bénéfice de ces explications, la majorité de la Commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Projet de loi (10002)

modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les modifications des statuts, adoptées par l'assemblée des délégués du 13 décembre 2006, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Modification des statuts de la
caisse de prévoyance du
personnel enseignant de
l'instruction publique et des
fonctionnaires de l'administration
du canton de Genève du canton
de Genève (CIA)**

PA 622.01

Art. 4A Partenariat enregistré (nouveau)

Effets du partenariat enregistré

¹ Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints au sens des présents statuts, de leur annexe et du règlement général.

Effets de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré

² La dissolution d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce au sens des présents statuts, de leur annexe et du règlement général.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² En versant les cotisations correspondantes, le salarié de la catégorie I peut maintenir son traitement assuré si celui-ci diminue dans les limites fixées par le règlement général.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Peut faire valoir son droit à une pension de retraite tout salarié qui a dépassé l'âge de 58 ans révolus.

Art. 14A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si le salarié est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le bénéficiaire peut en appeler au juge.

**Art. 19 Pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant
(nouvelle teneur)**

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant d'un membre a droit à une pension dans l'une des éventualités suivantes :

- a) s'il est âgé de 40 ans révolus;
- b) s'il est invalide au sens de l'AI;
- c) s'il a à charge un ou plusieurs enfants au sens de l'article 24, alinéa 1.

² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès; il s'éteint par le remariage, la conclusion d'un partenariat enregistré ou le décès du conjoint ou du partenaire enregistré survivant.

Art. 36, al. 5 (nouvelle teneur)

Accord du conjoint ou du partenaire enregistré

⁵ Si le salarié est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou partenaire enregistré ou, à défaut, du tribunal.

**Art. 37, al. 1 et note Attribution en cas de divorce ou de dissolution
judiciaire du partenariat enregistré (nouvelle teneur)**

¹ Si le jugement de divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré attribue au conjoint divorcé ou au partenaire enregistré une part de la prestation de sortie du salarié, les prestations de celui-ci sont réduites. La réduction suit les mêmes règles que celles applicables au versement anticipé destiné à l'accession à la propriété.

**Art. 53 Taux d'intérêt technique (note nouvelle teneur),
al. 2 et 3 abrogés, l'al. 4 ancien devient l'al. 2**

Art. 59, al. 1 à 3 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Rachat volontaire

¹ Le salarié de la catégorie I peut demander le rachat volontaire d'années d'assurance et du taux moyen d'activité. Le règlement général fixe les conditions.

Délai

² La demande de rachat doit être adressée par écrit à la Caisse au plus tard 3 ans avant l'âge légal de retraite.

Examen médical et réserve

³ Le rachat volontaire peut être subordonné à un examen médical qui donne lieu, le cas échéant, à une réserve d'une durée de 5 ans au plus.

Art. 77, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Caisse est valablement représentée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité, et d'un membre de la direction ou d'un chef de division pour les affaires relevant de sa compétence.

Art. 84, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les comptes annuels et le rapport annuel sont remis aux membres. Ces documents informent les membres sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les réserves supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 95 Prestation de retraite (nouveau)

¹ Peut faire valoir son droit à une pension de retraite partielle ou totale tout salarié qui a dépassé l'âge de 55 ans et qui compte au moins 25 années d'assurance, ou tout salarié dès 5 ans avant le 1^{er} âge possible de la retraite selon l'AVS, quel que soit le nombre de ses années d'assurance, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le salarié était affilié à la Caisse sans interruption entre le 31 décembre 2005 et l'ouverture de la pension de retraite ;
- b) la fin des rapports de service intervient au plus tard le 31 décembre 2010.

² Les années d'assurance sont comptées depuis la date d'origine des droits.

ANNEXE AUX STATUTS

Art. 7, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ La fortune sociale de la Caisse considérée dans les comptes annuels est égale aux actifs diminués de la somme des passifs exigibles et de la réserve réglementaire de fluctuation de valeur.

⁴ Pour les expertises actuarielles, la fortune sociale considérée est égale aux actifs diminués des passifs exigibles. La réserve réglementaire de fluctuation de valeur n'est pas incluse dans le passif exigible.

ANNEXE

DEPARTEMENT DES FINANCES

A : **La commission des finances**
 De : Marianne Frischknecht
 Date : 14 mars 2007

Concerne : Nombre de plend par tranche d'âge de 2004 à 2006 et d'ici 2010

Mesdames, Messieurs les députés,

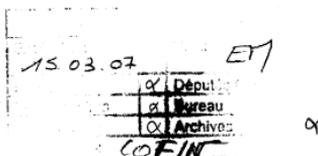
1. Conformément à votre demande, veuillez trouver en annexe le tableau récapitulatif établi par l'office du personnel de l'Etat du nombre de plend octroyé de 2004 à 2006.

2. Le tableau ci-dessous vous donne, par ailleurs, le nombre de personnes susceptibles de bénéficier des dispositions transitoires reprises par le droit cantonal.

Assurés affiliés à la CIA **avant le 1.1.2006** et de plus de 55 ans au 31.12.2006

susceptibles de pouvoir bénéficier d'un départ à la retraite entre **55 et 58 ans jusqu'au 31.12.2010** (fin du délai transitoire)

AGE à la date de la retraite anticipée possible	Sexe		
	F	H	Total
55-56	872	757	1629
56-57	208	181	389
57-58	998	176	1174



par courriel

Nombre de Plend DJP(en personne) par tranche d'âge

PLEND 2004-05-06

DJP	2004		2005		2006	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
[55 - 56 ans]	47	13.2%	35	11.5%	51	16.5%
[56 - 57 ans]	29	8.2%	22	7.2%	13	4.2%
[57 - 58 ans]	40	11.3%	30	9.9%	32	10.3%
[58 - 59 ans]	39	11.0%	32	10.5%	21	6.8%
[59 - 60 ans]	56	15.8%	48	15.8%	42	13.5%
[60 - 61 ans]	59	16.6%	45	14.8%	52	16.8%
[61 - 62 ans]	35	9.9%	32	10.5%	34	11.0%
[62 - 63 ans]	33	9.3%	34	11.2%	30	9.7%
[63 - 64 ans]	12	3.4%	22	7.2%	26	8.4%
[64 - 65 ans]	5	1.4%	4	1.3%	9	2.9%
Total	355	100%	304	100%	310	100%

Nombre de Plend OPE(en personne) par tranche d'âge

PLEND 2004-05-06

OPE	2004		2005		2006	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
[55 - 56 ans]	11	10.3%	10	9.3%	11	11.7%
[56 - 57 ans]	5	4.7%	6	5.6%	3	3.2%
[57 - 58 ans]	7	6.5%	18	16.7%	9	9.8%
[58 - 59 ans]	12	11.2%	13	12.0%	10	10.6%
[59 - 60 ans]	13	12.1%	15	13.9%	7	7.4%
[60 - 61 ans]	27	25.2%	15	13.9%	21	22.3%
[61 - 62 ans]	13	12.1%	11	10.2%	13	13.8%
[62 - 63 ans]	16	15.0%	10	9.3%	14	14.9%
[63 - 64 ans]	3	2.8%	6	5.6%	5	5.3%
[64 - 65 ans]	0	0.0%	4	3.7%	1	1.1%
Total	107	100%	108	100%	94	100%

Nombre de Plend OPE + DJP(en personne) par tranche d'âge

PLEND 2004-05-06

OPE + DJP	2004		2005		2006	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
[55 - 56 ans]	58	12.6%	45	10.9%	62	15.3%
[56 - 57 ans]	34	7.4%	28	6.8%	16	4.0%
[57 - 58 ans]	47	10.2%	48	11.7%	41	10.1%
[58 - 59 ans]	51	11.0%	45	10.9%	31	7.7%
[59 - 60 ans]	69	14.9%	63	15.3%	49	12.1%
[60 - 61 ans]	86	18.6%	60	14.6%	73	18.1%
[61 - 62 ans]	48	10.4%	43	10.4%	47	11.6%
[62 - 63 ans]	49	10.6%	44	10.7%	44	10.9%
[63 - 64 ans]	15	3.2%	28	6.8%	31	7.7%
[64 - 65 ans]	5	1.1%	8	1.9%	10	2.5%
Total	462	100%	412	100%	404	100%